

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN LORRAINE DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« ASALEE - réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués)
validés par des médecins (délégants) »**

AUTORISE EN REGION POITOU-CHARENTE

N° 2012 / 1267

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU le Code de santé publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires, et notamment son article 51 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III,

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin,

VU l'avis n° 2012.0006/AC/SEVAM du 22 mars 2012 du Collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération n° 10 « ASALEE »

VU l'arrêté n° 2012/000623 en date du 18 juin 2012 autorisant en région Poitou-Charentes le protocole de coopération entre professionnels de santé « ASALEE – réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) »,

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par les infirmiers diplômés d'Etat validés par des médecins, dans le cadre du suivi du patient diabétique de type 2, du patient à risque cardiovasculaire, du patient tabagique à risque BPCO, de la consultation de repérage des troubles cognitifs pour les personnes âgées,

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Lorraine et à l'intérêt des patients,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « ASALEE – réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » annexé au présent arrêté, est autorisé en région Lorraine.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « ASALEE – réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des Professions de santé concernées ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Poitou-Charentes.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Lorraine.

Fait à Nancy, le 26 NOV. 2012



Jean-François BENEVISE
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine